

## TITRE I : CONSTITUTION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Entre les personnes physiques et morales qui adhèrent aux présents statuts et celles qui adhéreront ultérieurement, il est créé une association dénommée : LIBRE ALLIANCE FONCIERE. Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg et régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la loi d'introduction du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Siège social - durée :

Sa durée est illimitée.  
Son siège social est fixé au 18-22, rue de la Fonderie 67000 Strasbourg. Il pourra être déplacé sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Buts :

1) - Acquérir des terres et des propriétés agricoles et les faire cultiver dans une intention sociale et spirituelle dont le contenu vient de l'Université libre de science spirituelle au Goetheanum (Dornach, Suisse) et au centre duquel se tient l'idée donnée par Rudolf Steiner dans son Cours d'Economie sociale (Dornach, Suisse, 1922) selon laquelle la terre cultivée est le moyen de production primordial dont tous les hommes doivent bénéficier à part égale.

2) - Faire cultiver ces terres selon la méthode d'agriculture biodynamique, pratiquée dans le monde entier, depuis plus de soixante ans, selon les idées de Rudolf Steiner données dans le "cours aux agriculteurs" (Koberwitz - Silésie, 1924), et dont les productions répondent au cahier des charges de la marque internationale "DEMETER".

Article 4 : Moyens : Pour ce faire est nécessaire :

1) De cesser de considérer la propriété agricole comme marchandise et objet de spéculation.

2) De confier la terre à des hommes dont la compétence permettra de la faire fructifier.

3) De connaître et d'approfondir la pensée sociale, économique et agricole de Rudolf Steiner.

4) De fonder une conscience communautaire cherchant à englober tous les aspects de la relation propriétaire - locataire, afin d'avoir la capacité d'évoluer avec les nécessités du temps et les besoins de la production dans le sens du développement de l'agriculture biodynamique.

## TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : L'association se compose de :

- 1) membres actifs : personnes physiques qui s'engagent à agir selon les buts et les moyens de l'association et dont l'entrée à ce titre se fait par l'acceptation du cercle des membres déjà actifs, après une période de parrainage.
- 2) membres donateurs : personnes qui font un don ponctuel ou régulier.
- 3) membres d'honneur : personnes choisies par le conseil d'administration.

Article 6 : La cotisation des membres actifs est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 7 : La qualité de membre actif de l'association se perd :

1. par démission notifiée par lettre recommandée avec AR
2. par exclusion prononcée par le conseil d'administration et confirmée par l'Assemblée Générale, pour tout acte portant préjudice moral, vital ou matériel à l'association ;
3. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.

L'exclusion et la radiation sont notifiées par lettre recommandée avec AR au membre intéressé auquel il ne sera plus fourni d'explications.

## TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'association est administrée par tous les membres actifs qui agissent en tant que conseil d'administration.

Article 9 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10: Le conseil d'administration se réunit une fois tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 11: Les décisions du conseil d'administration requièrent l'unanimité. Si après trois séances et une durée qui ne saurait excéder trois semaines le consensus ne peut être trouvé sur une question, c'est la solution rassemblant l'accord de 2/3 de ses membres qui sera adoptée.  
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet.

Article 12: Le conseil d'administration coopte en son sein un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère).

Le/la président(e) - préside les séances du conseil d'administration et signe les procès-verbaux de séance ;  
- représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile et agit sur mandat du conseil d'administration ;  
- peut déléguer ses pouvoirs avec l'accord du conseil d'administration à un autre membre du conseil d'administration.

Le/la vice-président(e) : aide le président dans ses tâches.

Le/la secrétaire : rédige et signe les procès-verbaux de séance.

Le/la trésorier(ère) : tient les comptes et effectue les opérations de caisse.

Ces personnes doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13: Le conseil d'administration fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles par mandat spécifique confié à son président et/ou trésorier.

Article 14: L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres, mais seuls les membres actifs prennent part au vote.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration. Cette convocation doit être faite par lettre trois semaines avant la date fixée. Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports moraux, d'activités et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant à la majorité des 2/3 des membres actifs. Elle engage un dialogue sur toute question venant des membres donateurs et d'honneur.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Article 15: Les ressources de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des Etablissements publics ;
- du produit des libéralités et dons ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 16: Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17: Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d'administration. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications doit se composer des 3/4 au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Une majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 18: L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins les 3/4 des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est reconvoquée, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19: En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou fondations poursuivant un but similaire. En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres de l'association.

Article 20: Le président doit faire connaître dans les 3 mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg, les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du conseil d'administration ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège ;
- la dissolution.

Article 21: Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive tenue à Strasbourg, le 29 janvier 1990.

Bruno COUSQUER

Sylviane COUSQUER

Francine NAAS

OBERLE Geneviève  
Opelle'

Régis SITOVIU

Jean Cousquer

ZENGERLE CLAUDIE

Cl. Zengerle

FRANUCCI Abénie

François GERMANI

Gillig Jacqueline